Proposition d'inscription du

requin-taupe à l'Annexe II

de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES)

L'Union européenne et ses 27 États membres (UE) ont, en collaboration avec le Brésil, l'Égypte, les Comores et la Croatie, soumis une proposition d'inscription du requin-taupe (Lamna Nasus) à l'Annexe II de la CITES, à être examinée lors de la 16ème Conférence des Parties (CoP 16) à la CITES. L'adoption de cette proposition exige une majorité des deux tiers des voix exprimées par les Parties présentes à la CoP 16.

Les populations de cette espèce ont connu un déclin marqué. Les stocks de l'Atlantique ont connu des déclins historiques et récents les ayant fait passer largement sous la barre des 30 % du niveau de référence, de nombreux modèles d'évaluation de stocks ayant même fait état de déclins de bien plus de 90 %. Les stocks des océans du Sud, échappant pour la plupart à toute gestion, ont récemment connu des déclins les ramenant à environ 20-30 % du niveau de référence.

L'état du requin-taupe dans son milieu naturel

Le requin-taupe un prédateur épipélagique de niveau trophique élevé des mers boréales et tempérées dont la température varie entre 2 et 22 °C. Dans l'hémisphère Sud, on le trouve le long d'une bande circumglobale ; dans l'hémisphère Nord, il vit dans l'Atlantique Nord et la Méditerranée.

L'UICN classe le requin-taupe dans la catégorie des espèces vulnérables au niveau mondial et parmi les espèces gravement menacées d'extinction dans l'Atlantique du Nord-Est et la Méditerranée.

Menaces auxquelles fait face le requin-taupe

Le requin-taupe est un animal à sang chaud, à croissance lente, à maturité tardive (13 à 18 ans pour les femelles) et à faible fertilité (cinq petits en moyenne par femelle); sa période de gestation est de 8 à 9 mois. Ils sont hautement vulnérables à la surexploitation et mettent beaucoup de temps à se remettre d'une diminution de leur population. Par conséquent, les principales menaces auxquelles fait face le requin-taupe au niveau mondial sont les pêches ciblées, non durables et largement non documentées, visant à approvisionner le marché international de viande et d'ailerons de requins, ainsi que, en tant que menace secondaire, les pêches à la palangre ou encore les prises incidentes. En l'absence d'une gestion, les adultes et juvéniles de toutes les catégories d'âge sont ciblés.

Historiquement, le requin-taupe a fait l'objet d'une pression de la pêche particulièrement forte dans l'Atlantique du Nord-Est. En 2010, l'UE a décidé de fermer ses pêcheries et a fixé un quota zéro pour le requin-taupe. L'épuisement des stocks dans l'Atlantique du Nord-Est pourrait s'étendre à d'autres régions, puisque la pêche non réglementée et non durable du requin-taupe demeure répandue, notamment en haute mer, et puisque le requin-taupe des océans du Sud est encore plus vulnérable à la surexploitation, ayant une croissance plus lente et une maturité plus tardive (les femelles arrivent à l'âge de la reproduction entre 13 et 18 ans et les mâles, entre 8 et 11 ans) ainsi qu'une plus grande longévité (jusqu'à 65 ans).

Le requin-taupe remplit les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES

Le requin-taupe remplit les critères fixés par la CITES pour l'inscription à son Annexe II. Les évaluations de stocks font état de déclins passés marqués et de déclins récents jusqu'à moins de 30 % du niveau de référence pour les populations les plus importantes de l'Atlantique. L'exploitation des stocks plus petits dans les océans de l'hémisphère Sud échappe largement à toute gestion et n'est vraisemblablement pas durable, étant donné la stratégie biologique plus conservatrice de cette espèce dans les eaux méridionales.

L'espèce entre dans la catégorie de productivité de la FAO la plus basse des espèces les plus vulnérables : celles ayant un taux intrinsèque d’augmentation de la population <0,14 et un temps de génération >10 ans.
Lors de la CoP 15, la FAO, l'UICN, TRAFFIC et le Secrétariat de la CITES sont tous arrivés à la conclusion que les informations disponibles allaient dans le sens d'une proposition d'inscription de tous les stocks de requins-taupes à l'Annexe II de la CITES. De nombreuses Parties et de nombreux observateurs, dont le Canada, l'Égypte, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la FAO ont confirmé, lors du débat de la CdP 15, qu'une inscription à l'Annexe II soutiendrait les efforts internationaux en vue de conserver les requins en diminuant la pression exercée par la pêche, en venant compléter les mesures des ORGP et en fournissant des données importantes relatives à la gestion, à la pêche et au commerce.

Le Secrétariat de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a confirmé pendant la CoP 15 que le requin-taupe ne fait l'objet d'aucune limite de prises dans le cadre de la CICTA. Cette situation n'a pas changé depuis. Si certains États de l'aire de répartition gèrent cette espèce dans les eaux relevant de leur compétence, le requin-taupe ne fait toujours l'objet d'aucune gestion efficace de la part des organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP), ce qui signifie qu'aucun stock n'est géré de manière efficace dans l'ensemble de son aire de répartition.

Effets d'une inscription du requin-taupe à l'Annexe II de la CITES

Les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES ne sont pas interdites de commerce international. Les pêcheries et la consommation locales ne sont pas affectées par quelque inscription que ce soit à une annexe de la CITES. Les espèces peuvent encore faire l'objet d'un commerce international à condition que les permis nécessaires aient été obtenus. Le but de ce système est de permettre aux autorités internationales de réguler le commerce des spécimens d'espèces afin d'éviter des utilisations incompatibles avec la survie de celles-ci, assurant ainsi l'utilisation durable des espèces pour les générations à venir.

Les conditions d'obtention de ces permis sont :

1) une attestation scientifique que l'exportation ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce en question (cela peut comprendre la fixation de quotas de prises) ; et
2) une attestation de l'acquisition légale du spécimen. Par exemple, un requin-taupe capturé dans les eaux de l'UE après 2010 ne serait pas considéré légalement acquis.

Si la proposition d'inscription du requin-taupe à l'Annexe II est adoptée, l'on s'attend à une réduction considérable de la pression de pêche sur l'espèce. En outre, l'inscription inciterait à une meilleure communication des données relatives aux activités des pêcheries pour l'espèce et viendrait soutenir les efforts internationaux de gestion durable des pêcheries, tout en respectant l'utilisation historique du requin et en contribuant à assurer sa survie dans l'avenir.

La mise en œuvre ne pose pas des difficulté extraordinaire

La CITES a de solides antécédents en matière de régulation du commerce international des espèces marines inscrites à l'Annexe II, y compris l'esturgeon, le strombe géant et le napoléon.

L'identification des parties et des produits dérivés du requin-taupe dans le commerce n'est pas plus difficile que l'identification des produits d'autres espèces. La viande de requin-taupe est presque toujours identifiée en tant que telle en raison de sa grande valeur. Des guides génériques d'identification des ailerons de requin sont déjà disponibles. Des tests d'ADN rapides et peu coûteux sont disponibles afin de confirmer l'identification du requin-taupe aux fins de l'application de la Convention.